

ARRETE PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES

Le Maire de la Commune de Villeneuve-Tolosane,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

Vu le Règlement sanitaire départemental de la Haute-Garonne, article 37,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que la chenille processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*) est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaire et interne par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les risques médicaux identifiés concernent la santé des humains comme des animaux et que ces risques perdurent après la disparition des insectes, par simple contact avec les cocons leur servant de nid et ceci durant plusieurs années,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et d'autres essences de résineux a été constatée sur le territoire communal et qu'il convient de prévenir la progression de cette colonisation,

Et qu'il y a lieu de mettre en place une réglementation,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Les propriétaires et locataires de biens immobiliers relevant la présence de chenilles processionnaires dans leurs végétaux sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour éradiquer efficacement la colonie. Au regard des enjeux sanitaires et des spécificités de ce nuisible, les habitants feront appel à un moyen d'action adapté à la saison. Il pourra s'agir d'un moyen de lutte mécanique, biologique, de capture par écopiège et par piège à phéromones ou équivalent permettant des résultats similaires.

A titre d'information, les modes de traitements sont décrits ci-dessous :

- Lutte mécanique : chaque année, dès que les nids élaborés par les chenilles processionnaires sont visible, ils pourront être supprimés mécaniquement et ensuite incinérés (tout autre mode de destruction étant proscrit), et ce, en prenant toutes les précautions nécessaires (lunettes, masques, pantalons, manches longues).
- La lutte biologique : chaque année, un traitement annuel préventif de la formation de cocons pourra être mis en œuvre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles.
- La capture par écopiège : l'installation d'écopièges entre janvier et mai permet la capture et la destruction des chenilles processionnaires du pin, grâce à une collerette fixée sur le tronc de l'arbre. Il s'agit de barrières physiques qui interceptent les chenilles lors de leur descente.

- La capture par pièges à phéromones : l'installation de pièges à phéromones permet la capture des papillons nâles (c'est à dire des chenilles au stade "adulte"), réduisant ainsi la reproduction donc le nombre des futures chenilles.

ARTICLE 2

Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

ARTICLE 3

Dans tous les cas, le contact avec les chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec des poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

ARTICLE 4

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie, transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, aux Services Techniques, à la Communauté Urbaine Toulouse Métropole.

ARTICLE 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Tolosane, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Pour extrait conforme

  Le Maire

Dominique COQUART